

PRÉFÈTE DE LA SOMME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3)**

NOTE DE PRESENTATION

L'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être renouvelé pour la période allant de la date de publication du présent arrêté au 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Sont concernées les espèces suivantes qui sont les seules ayant fait l'objet d'une demande de classement « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.:

- ✓ le lapin de garenne,
- ✓ le pigeon-ramier.

Pour le lapin de garenne

Sans changement par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, il est proposé de maintenir son classement sur l'ensemble du département à l'exception des communes du Crotoy et de Fort Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale) et sur le cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 (Cayeux sur Mer), où il est classé gibier.

Avec ces restrictions géographiques, l'arrêté préfectoral prévoit de classer le lapin de garenne comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du 15 août à l'ouverture générale 2020 et du 1^{er} au 31 mars 2021 (pas de formalité pour le tir pour le mois de mars).

Pour le pigeon-ramier

Il est proposé de maintenir le classement du pigeon pour les périodes suivantes :

- ✓ de la date de publication de l'arrêté au 31 juillet 2020 (sur autorisation individuelle) dans certaines cultures,
- ✓ de la date de clôture spécifique 2020-2021 jusqu'au 31 mars : en tous lieux,
- ✓ du 1^{er} avril au 30 juin 2021 (sur autorisation individuelle) dans certaines cultures.

Le tir doit s'effectuer à poste fixe. Des moyens d'effarouchement doivent être mis en place avant le tir. Le tir étant de fait autorisé au vol et posé, cette mesure n'est pas reprise dans l'arrêté préfectoral.

Le dossier de classement est soumis parallèlement à consultation de la commission départementale de la chasse et faune sauvage en formation spécialisée..

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à la consultation du public du 11 juin au 1^{er} juillet 2020..

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : ddtm-nature-chasse.@somme.gouv.fr

En cas d'observation, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2021 pour le département de la Somme (liste du groupe 3).

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

VU les demandes formulées par la fédération départementale des chasseurs et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXX

La Fédération départementale des chasseurs de la Somme consultée ;

CONSIDERANT que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

CONSIDERANT qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

CONSIDERANT les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où les espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du département à l'exception des communes de Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), du Crotoy et de Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope).	Toute l'année	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Sur l'ensemble du département.	de la date de publication du présent arrêté au 31 juillet 2020 et de la clôture spécifique au 31 mars 2021 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	Prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2: Les espèces mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 15 août 2020 à l'ouverture générale 2020 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021	Sans formalité dans les lieux où il est classé nuisible.	Possibilité de capture à l'aide de bourses et furet sans formalité pour les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (toute l'année).

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
OISEAUX			
Pigeon ramier (Columba palumbus)	De la date de publication du présent arrêté au 31 juillet 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. En deçà de 3 ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3 ha un poste fixe par fraction de 3 ha. Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.
	de la clôture spécifique au 31 mars 2021	Sans formalité. En tous lieux.	
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM. Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	

Article 3 : Pigeon ramier

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le tir dans les nids est interdit.

Le tir du pigeon-ramier s'effectue à poste fixe et sans appelants. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 4: Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être piégé et/ou capturé à l'aide de furets, là où il est classé espèce susceptible de provoquer des dégâts. Dans les lieux où il est classé gibier {Fort Mahon à l'exception de la station d'épuration intercommunale, Le Crotoy et Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope)}, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5 : Autorisation préfectorale

Pour le pigeon-ramier, la demande d'autorisation est établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouve en mairie ou sur le site internet (www.somme.gouv.fr).

La demande est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1^{er} septembre 2020 pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 6 : L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin sont autorisés.

Article 7 : Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le

La Préfète,